

Mairie de VAUXRENARD (Rhône)
Arrondissement de Villefranche sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 11	Date de la séance : 30 mars 2026 Date de la convocation : 26 mars 2026
Présents : Mme BUIRON Camille - MM. CORNUAU David - DENUELLE Sixte - Mme GIBAS Emilie - M. GULGILMINOTTI Morgan - Mmes KOESLLER Marion - LATRACH Sandrine - MM PERRAUD Aubin - PERRAUD Bruno - POURREYRON Cyril - Mme SONDAZ Anne Absents excusés : / Secrétaire : M. GULGILMINOTTI Morgan	

Le Conseil Municipal de la commune de VAUXRENARD dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sixte DENUELLE, Maire.

Délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

M. le Maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

M. le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de
l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre
de ses attributions,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, des membres
présents décide :**

ARTICLE 1er : M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du
conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 3000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 6°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 11°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
 - 13°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit :
 - dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune ;
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 14°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : de 3000 € ;
 - 15°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 16°) De signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
 - 17°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 euros ;

- 18°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;
- 19°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 21°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 22°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 23°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum 200 euros ;
- 24°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération.

ARTICLE 5 : Le maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Ainsi fait et délibéré, à VAUXRENARD, les jours mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance

Morgan Guligilminotti

Le Maire,

Sixte Denuelle

